FCP ADARA

Prospectus
Règlement

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

Mis à jour le 02/11/2023

AMPLEGEST société de gestion, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris – Tél 01 40 67 08 40 – Fax 01 40 67 08 41
Site : www.amplegest.com
Agrément AMF n° GP-07000044 – Numéro d'immatriculation ORIAS : 08 046 407
S.A.S au capital de 1 528 300 € - RCS Paris 494624273 – code NAF 6630 Z

I. Caractéristiques générales

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

1. Forme de l'OPCVM

- **Dénomination : ADARA**
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

  Fonds commun de placement (FCP) de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue :** Le Fonds a été créé le 18 juillet 2008 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

	Caractéristiques					
	Code ISIN	**Affectation des sommes distribuables**	**Devise de libellé**	**Souscripteurs concernés**	**Valeur liquidative d'origine**	**Montant minimum de souscription**
C	FR0010637488	Affectation du résultat et affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	10 euros	Une part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMPLEGEST – 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion :

Tél : 01.40.67.08.40

Site : www.amplegest.com & Email : contact@amplegest.com

2. Acteurs

- **Société de gestion :**

La société de gestion a été agréée par l'AMF sous le numéro GP 07000044 en date du 2 octobre 2007 :
AMPLEGEST, S.A.S
50 boulevard Haussmann – 75009 Paris

- **Dépositaire et conservateur :** Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

CACEIS Bank
Établissement de crédit agréé par le CECEI.
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle et de régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est également chargé par délégation, de la tenue du Passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- **Tenue du passif**

AMPLEGEST
50 boulevard Haussmann – 75009 Paris
La fonction est déléguée à CACEIS BANK, dépositaire.

- **Commissaire aux comptes**

PricewaterhouseCoopers Audit SA
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
représenté par Monsieur Amaury Couplez

- **Commercialisateurs**

AMPLEGEST
50 boulevard Haussmann – 75009 Paris
et les **établissements placeurs** avec lesquels AMPLEGEST a signé un contrat de commercialisation.

- **Délégataires**

AMPLEGEST délègue la gestion administrative et comptable à :
CACEIS FUND ADMINISTRATION
Forme juridique : Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX
CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.
A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

- **Conseiller :** Néant

- **Centralisateur**

CACEIS BANK est investi dans la mission de gestion du passif de l'OPC par délégation de la société de gestion et assure à ce titre la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FIA. Ainsi en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

- **Droits de vote :** Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

- **Forme des parts :** Parts au porteur. L'OPCVM fait l'objet d'une émission par Euroclear.

- **Décimalisation :** Les parts sont entières. Première souscription : une part. Les souscriptions ultérieures et les rachats sont possibles en parts entières.

- **Date de clôture** :
  Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année.
  Première clôture : dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de septembre 2009. A compter du 1er octobre 2016, la date de clôture sera le dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année.

- **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP est éligible au PEA.
La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).
Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.
La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas…). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.
D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

2. Dispositions particulières

- **Caractéristiques des parts ou actions :**
  Code ISIN :
  Part C : FR0010637488

- **Objectif de gestion :**

Le FCP a pour objectif d'offrir une performance supérieure à celle de l'indice composite 50% Euro Stoxx 50 Net Return (dividendes réinvestis) + 50 % €str capitalisé sur la durée de placement recommandée grâce à une gestion opportuniste et flexible d'allocations d'actifs.

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence du fonds est un composite constitué de : 50% de l'Euro Stoxx 50 Net Return (dividendes réinvestis) et 50% de l'€str capitalisé.

- L'indice Euro Stoxx 50 Net Return (dividendes réinvestis) est représentatif des principales capitalisations boursières européennes continentales. Les informations concernant cet indice sont accessibles sur Reuters sous le code STOXX50T ou Bloomberg sous le code SX5T. Il est publié et administré par STOXX Ltd. STOXX Ltd, administrateur de l'indice Euro Stoxx 50 Net Return (dividendes réinvestis), est inscrit sur le registre des administrateurs d'indices et d'indicateurs de référence tenu par l'ESMA.
- L'€str (Euro Short-Term Rate) capitalisé correspond à une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions individuelles effectuées et déclarées par les banques, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ce taux est publié par European Central bank (https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html). Les informations concernant cet indice sont accessibles sur Bloomberg sous le code « OISESTR ».

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indice.

Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement du fonds ADARA repose sur la sélection de valeurs, autorisant une forte autonomie dans le choix des investissements. C'est une gestion active dite de stock-picking qui repose sur une analyse des fondamentaux des entreprises qui peut s'éloigner significativement de l'indice de référence du fonds. Le fonds pourra également sélectionner des OPCVM/ FIA dans le cadre d'une diversification de ses investissements.
Les investissements sur les titres en direct sont sélectionnés au terme du processus suivant :

- Filtre au sein de l'univers retenu permettant de sélectionner les meilleures idées potentielles d'investissement pour le portefeuille. Les filtres retenus croisent plusieurs approches. Ils combinent des données publiques à horizon court terme (de type Bloomberg) ainsi que des données propriétaires à plus long terme (modèles de valorisation interne basés sur les estimations de cash-flow ou de dividendes).
- Analyse fondamentale : les valeurs retenues lors de la première étape font l'objet d'une analyse fondamentale destinée à confirmer ou à infirmer la sous-évaluation apparente. Cette analyse porte sur le positionnement de l'entreprise et ses produits, la qualité de son management, sa structure financière, ses perspectives de croissance...

L'univers d'investissement d'ADARA est axé au minimum à 75% sur la zone de l'Union européenne, ainsi que l'Islande et la Norvège.
Le fonds est exposé à des sociétés ayant une capitalisation boursière supérieure à 500 millions d'euros et l'exposition aux capitalisations boursières inférieures à cette limite n'ayant pas vocation à dépasser 20%, y compris au marché Euronext Growth.
Selon les anticipations de l'équipe de gestion, il peut afficher une exposition nette aux actions se situant entre +45% et +100%. Le fonds peut supporter un risque de change à hauteur de 25 % de son actif net.

Les investissements sur les OPCVM/FIA sont sélectionnés au terme du processus suivant : Leur sélection repose sur un process rigoureux d'analyse quantitative et qualitative des OPC au sein de leur univers d'investissement défini par l'allocation d'actifs préalablement décidée :

- La partie quantitative regroupe une série de filtres (encours minimum, historique de cours…) mettant en évidence les fonds présélectionnés ainsi qu'une grille d'indicateurs statistiques (performance, analyse de risque et comportementale) visant à identifier une consistance des performances dans leur catégorie respective
- A l'issue de l'étude quantitative, l'analyse qualitative est alors effectuée sous forme d'entretiens avec les gérants des fonds étudiés permettant d'apprécier la cohérence entre les objectifs, les moyens mis en place et les résultats obtenus par les gestionnaires.

Adara ne prend pas en compte les critères extra-financiers et est classifié catégorie « Article 6 » au sens du Règlement « SFDR ».
En revanche, Adara applique la politique d'exclusion définie par Amplegest. Cette politique, qui concerne l'ensemble des OPC est définies par l'équipe opérationnelle ESG en étroite collaboration avec l'équipe de contrôle des risques. Notre politique d'exclusion a pour objectif d'exclure de l'univers d'investissement certains émetteurs du fait de leur activité, implantation géographique, fonctionnement, réputation et non-conformité aux standards internationaux. Le comité d'exclusion identifie les valeurs « interdites » appartenant aux secteurs de l'armement controversé, du tabac et de l'extraction et de la production du charbon mais également tout entreprise ne répondant pas aux standards internationaux d'éthique (pour plus d'informations, la politique d'exclusion est disponible sur le site d'Amplegest www.amplegest.com).
Concernant les controverses, elles sont gérées par l'équipe opérationnelle ESG en étroite collaboration avec les équipes de gestion. En cas de controverse jugée critique, la valeur dite « controversée » peut se voir appliquer un malus ou être intégrée dans la liste d'exclusion.

2. Les actifs (hors dérivés)

› Actions : exposition de 45% à 100% de l'actif net :
L'exposition action est réalisée via la détention de titres en direct ou la détention d'OPCVM/FIA de classification actions.
Afin d'être éligible au PEA, le FCP est investi au minimum à hauteur de 75% en actions ayant leur siège dans l'Union Européenne, ainsi qu'en Norvège et en Islande.
La gestion est discrétionnaire au niveau des zones géographiques comprises dans le périmètre précité, au niveau des secteurs d'activités et de la taille des capitalisations boursières.
Dans la limite de 20 %, le fonds peut être exposé aux marchés des petites capitalisations de moins de 500 millions d'euros, y compris au marché Euronext Growth.

› Titres de créances et instruments du marché monétaire : exposition de 0% à 25% de l'actif net :
Le FCP peut être exposé en produits de taux et/ ou instruments du marché monétaire, émis ou garantis par des émetteurs publics ou privés, libellés en euro principalement (à minima 75%), de tous pays, y compris pays émergents.
Les investissements sont constitués de titres appartenant à la catégorie « Investment grade », c'est-à-dire de notation minimum BBB- (agences Standard & Poor's et Fitch) ou Baa3 (agence Moody's) et dans la limite de 20% maximum de l'actif net en émissions High Yield (notations inférieures à BBB- ou Baa3) ou non notées.

AMPLEGEST ne recourt pas mécaniquement à ces notations, et mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie ainsi que des OPCVM / FIA exposés en titres de taux. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou, en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver.
La dégradation d'un émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'entraîne donc pas systématiquement la cession des titres concernés.

Le FCP est géré au sein d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts comprise entre [-2 ; +10].

*La sensibilité aux taux d'intérêts mesure l'impact sur le prix d'une obligation de la variation du taux d'intérêt qui lui sert de référence. Exemple : pour une obligation de sensibilité de 3%, si le taux d'intérêt de référence augmente de 1%, le prix de l'obligation baissera de 3% (3*1%). A l'inverse si le taux d'intérêt de référence baisse de 1%, le prix de l'obligation augmentera de 3%. La sensibilité est d'autant plus forte que la durée de vie de l'emprunt est élevée.*

› Parts ou actions d'OPCVM/FIA (de 0% à 100% de l'actif net) :
Ces instruments servent à répondre à l'objectif de gestion du FCP.
Le FCP peut également être investi jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM français ou européens, de toutes classifications.
Il peut également investir dans des FIA de toutes classifications de droit français ou européen répondant aux 4 conditions de l'article R214-13 du COMOFI jusqu'à un maximum de 30% de l'actif net.
Le fonds se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA gérés par la société de gestion ou par une autre société qui lui est liée.

3. Les instruments dérivés

Le FCP peut intervenir sur les instruments dérivés suivants :
- Nature des marchés d'intervention : marchés réglementés et/ou organisés selon les instruments utilisés.

- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - action
  - taux
  - change
- Nature des interventions : L'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - Couverture
  - Exposition
- Nature des instruments utilisés :
  - Futures sur actions, indice actions et taux
  - Achats/vente d'options sur indice, sur actions et taux, principalement options « vanille »
  - Change à terme
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - Couverture ou exposition des risques actions, taux et change
  - Ajustement des limites d'exposition aux marchés et classes d'actifs précitées
  - L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :
    - pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
    - afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple…).

Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif de l'OPCVM et dans le respect des limites aux différentes classes d'actifs définies dans la stratégie de gestion.

4. Instruments intégrant des dérivés

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - action
  - taux
  - change
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - couverture
  - exposition
- Nature des instruments utilisés :
  - EMTN et certificats non complexes

- Bons de souscription
- Obligations convertibles

- Niveau d'utilisation :

Les instruments à dérivés intégrés sont utilisés pour couvrir les risques actions, taux et change, ainsi que pour contribuer au niveau d'exposition des différentes classes d'actifs précitées.

5. Dépôts

Le gérant peut effectuer des opérations de dépôts dans la limite de 10% de l'actif de l'OPCVM.

6. Emprunts d'espèces

Dans le cas de son fonctionnement normal et dans la limite de 10% de son actif, l'OPCVM peut se retrouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.
Contrat constituant des garanties financières : en garantie des obligations financières dues par le fonds à la Banque ou à l'Etablissement dépositaire, le fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions de l'article L. 211-38 du Code Monétaire et Financier.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Le fonds n'a pas recours à ces opérations.

8. Contrats constituants des garanties financières

Néant.

› **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital :
L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.
Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :
La performance du FCP dépend à la fois des OPCVM/FIA ou des sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.
Risque Action :
Si le marché des actions baisse, la valeur liquidative de votre OPCVM peut baisser.
Risque de taux :
Le FCP peut être investi en OPCVM/FIA ou en titres obligataires. La valeur liquidative du fonds pourra baisser si les taux montent.
Risque de crédit :
Le risque de crédit est proportionnel à l'investissement en produits de taux. Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur, qui aura un impact négatif sur le cours du titre, et pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
Risque lié à la détention d'obligations convertibles :
La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
Risque de liquidité :
Le FCP pourra être investi dans des actions de petites et très petites capitalisations négociées sur des marchés de type non réglementés Euronext Growth ou Euronext Access, qui ont un volume de titres cotés en Bourse réduit et

susceptibles de rencontrer des risques de liquidités. Par la nature de ces investissements, les variations peuvent être plus marquées que sur les grandes capitalisations.
Risque de change :
Le FCP peut investir dans des OPCVM/FIA ou des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro.
La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement (maximum 20% de l'actif net) :
Une partie du portefeuille peut être investie en produits obligataires non notés ou de notation inférieure à BBB- (Fitch, Standard & Poor's) ou Baa3 (Moody's). Cette notation, ou l'absence de notation signifie potentiellement que le risque de faillite de l'émetteur ou de dégradation de sa qualité, est plus important que pour des obligations classiques, et que ces titres peuvent donc baisser plus fortement et plus rapidement. Par conséquent, la valeur liquidative du FCP peut baisser.
Risque lié aux petites et moyennes capitalisations :
Le volume de ces titres peut être réduit d'où des variations de cours pouvant être importantes, ce qui peut entraîner une variation à la hausse comme à la baisse plus fortes et plus rapides de la valeur liquidative du fonds.
Risque lié aux pays émergents :
L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. De ce fait, la valeur liquidative peut baisser.
Risque en matière de durabilité :
Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :
L'utilisation des produits dérivés peut entraîner sur de courtes périodes la baisse sensible de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
Risque de contrepartie :
Le fonds peut utiliser des instruments financiers à terme, de gré à gré et avoir recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. De ce fait, le fonds peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle il a réalisé une opération pouvant conduire à une performance négative et une baisse de la valeur liquidative du fonds.

› **Garantie ou protection :** néant

› **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :
Part C : Tous souscripteurs.

› **Profil type de l'investisseur :**
Le fonds s'adresse à des personnes physiques ou investisseurs institutionnels qui souhaitent un support de diversification face à des marchés volatils.
Le fonds peut servir de support aux PEA.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.
Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.
Le fonds n'est pas autorisé à être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine.

- Toute revente ou cession d'actions aux Etas – Unis d'Amérique ou à une 'U.S person' peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du fonds. La définition des « U.S. Person(s)» telle que définie par la «Regulation S» de la SEC est disponible sur le site http://www.sec.gov.

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout actionnaire qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion et son teneur de compte. Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm
et http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-AccountTax-Compliance-Act-FATCA

- La société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

› **Durée de placement recommandée :** supérieure à 5 ans.

› **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :** Capitalisation intégrale des revenus et des plus-values nettes réalisées.

› **Caractéristiques des parts :** Les parts sont libellées en euros. La quantité de titres est exprimée en parts entières.

› **Modalités de souscription et de rachat :**

La valeur d'origine des parts C est fixée à 10 Euros.
Montant minimum de souscription initiale part C : une part.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 12 heures chez le Centralisateur CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée sur les cours de clôture du jour et sont réglées 2 jours après la date de valeur liquidative (J+2). La valeur liquidative est établie hebdomadairement le vendredi, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT), dans ce cas, elle sera établie le jour de bourse de Paris ouvré suivant. La valeur liquidative établie à J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J. En cas de jour férié le vendredi, La VL sera établie le jour ouvré suivant.
La valeur liquidative est disponible dans les locaux du commercialisateur et de la société de gestion, et sur le site www.amplegest.com.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 jour ouvré	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12 h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »

La société de gestion pourra à titre provisoire mettre en œuvre un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.
Ce dispositif de « Gates » mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Tel que précisé à l'article 3 du Règlement du Fonds, la périodicité de calcul de la valeur liquidative étant hebdomadaire, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 10% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 8 valeurs liquidatives sur 6 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 2 mois).

Description du calcul effectif du seuil de plafonnement des rachats :
Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- l'actif net du Fonds, d'autre part.
Le Fonds disposant de plusieurs catégories de part, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.
Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil est précisé dans le règlement du Fonds (Article 3 « Émission et rachat des parts »).
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des porteurs :
En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (www.amplegest.com).
S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat non exécutés ne peuvent en aucun cas être annulés. Ils seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :
A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 15% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 83.3% des demandes de rachats au lieu de 66.66% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	3 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	néant

Conditions d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectuée le même jour, pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

Frais de fonctionnement et de gestion
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	1.85 % TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats	Actif net	0.10% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Frais de gestion : 1.75% TTC de l'actif Commissions de souscription : 4% Commissions de rachat : néant.
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : Néant Dépositaire : selon la place de règlement/ livraison 60 € TTC maximum pour le dépositaire
5	Commission de surperformance	Actif net	15 % TTC maximum de la performance annuelle du FCP au-delà de l'indice composite 50% Euro Stoxx 50 Net Return (dividendes réinvestis) + 50% €str capitalisé avec high on high*

Les frais de gestion administratifs externes à la société de gestion incluent :

- les frais de commissariat aux comptes
- les frais liés au dépositaire
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- les frais juridiques

En cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion égale ou inférieure à 10 points de base (0.10%) par année civile, les actionnaires seront informés par tout moyen préalablement à sa prise d'effet. Le prospectus à jour sera disponible sur le site www.amplegest.com.
Le taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion, les commissions de mouvement et les frais indirects sera de 3.00% par an de l'actif net.

Modalité de calcul de la commission de surperformance

Méthode de calcul :
* La commission de surperformance sera de 15% TTC de la performance annuelle nette de frais de l'OPCVM au-delà de la performance de l'indicateur de référence (soit 50% Euro Stoxx 50 Net Return (dividendes réinvestis) et 50% €str capitalisé) avec high on high.

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du fonds et celle d'un actif ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice de référence 50% Euro Stoxx 50 Net Return (dividendes réinvestis) et 50% €str capitalisé, sur la période de calcul enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/ rachats que l'OPCVM.

Comptabilisation de la provision en cours d'exercice (période de cristallisation) :
Calculée selon la méthode indicée, cette commission fera l'objet d'un provisionnement ou d'une reprise de provisions à chaque calcul de valeur liquidative (et depuis le début de l'exercice). En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à l'actif de référence, la part de frais de gestion variable est réajustée par une reprise de provision plafonnée à hauteur des dotations.

Chaque période de cristallisation correspond à l'exercice comptable de l'OPCVM. Elle débute à la dernière clôture et se termine à la prochaine clôture sur laquelle des frais de gestion variables seront calculés.

A compter du 1er janvier 2022, si à la fin de la période de cristallisation, si une sous-performance est constatée (différence négative entre la valeur de l'actif net de fin d'exercice et celle de l'actif indicé à la même date), cette sous-performance devra être rattrapée au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner une commission de surperformance.

L'OPCVM pourra provisionner des frais variables dès lors qu'il surperforme son indicateur de référence, y compris en cas de performance négative tout en respectant la période de référence de rattrapage.

En cas de rachat d'actions, si à la date du rachat une commission de sur performance est provisionnée, la partie proportionnelle aux actions remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

Rattrapage des sous-performances et période de référence (5 années consécutives de sous-performance) :
Si la sous-performance constatée pendant 5 années n'a pas été rattrapée, aucune commission de surperformance ne peut être prélevée. Au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation et prélèvement, les sous-performances antérieures à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

La commission ne sera provisionnée que si la condition suivante est réunie :

- La performance de l'OPCVM est supérieure à celle de son indicateur de référence et la valeur liquidative est supérieure à la dernière valeur liquidative à laquelle une commission de surperformance a été prélevée. De la sorte, la commission de surperformance suit le principe du «High On High», aucune commission de surperformance n'est prélevée en fin d'exercice tant que la valeur liquidative de fin d'exercice n'est pas supérieure à la dernière valeur liquidative à laquelle une commission de surperformance a été prélevée.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du fonds.

Frais de recherche :
Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers peuvent être facturés au fonds. Des informations complémentaires sur les frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande.

› **Procédure de choix des intermédiaires :**

Procédure de choix des intermédiaires pour l'exécution des ordres :
Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :
- Qualité de l'exécution,
- Coût de l'intermédiation,
- Qualité de la gestion administrative post-marché,
- Accès à des blocs de titres,
- Notoriété et solidité de l'intermédiaire financiers.

Procédure de sélection des entités qui fournissent de la recherche :
Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base des critères suivants :
- Univers d'analyse (études macro-économiques, études sectorielles qui répondent aux besoins de la gestion),
- Qualité du service de recherche et des conseils : accès aux modèles, génération d'idées et site internet, pertinence des recommandations,
- Mise en relation avec les émetteurs.

Le budget de recherche est pris en charge par les fonds via les frais de recherches qui sont prélevés lors de chaque opération et qui alimentent des comptes de recherche.
Amplegest s'appuie également sur son équipe interne d'analystes financiers et leurs travaux pour les prises de décisions d'investissements et de désinvestissements.
Le budget de recherche et les entités sélectionnées font l'objet d'une évaluation annuelle.

III. Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est distribué par :
- AMPLEGEST – 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris
- les établissements placeurs avec lesquels AMPLEGEST a signé un contrat de commercialisation.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues par CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.
Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :
- Dans les locaux d'AMPLEGEST – 50 boulevard Haussmann – 75009 Paris
- Sur le site Internet www.amplegest.com

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.amplegest.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion AMPLEGEST, 50 boulevard Haussmann – 75009 PARIS.

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II, la société de gestion pourra communiquer dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de la SICAV.

Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. A cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)
Conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet d'Amplegest www.amplegest.com et figureront dans le rapport annuel de l'OPCVM.
Adara est classifié catégorie « Article 6 » au sens du Règlement « SFDR ». Le risque de durabilité représente le risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « Règlement SFDR »). Dans le cadre de la stratégie de gestion de l'OPCVM, Amplegest n'intègre pas les risques de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement. Dans le cadre de la gestion, les gérants ne prennent en considération aucun impact négatif et les investissements ne sont pas alignés sur le règlement Taxonomie. L'objectif de gestion de l'OPC reste un objectif de gestion financier, la sélection des investissements repose sur leur performance financière qui intègre déjà une partie des risques de durabilité auxquels les émetteurs sont confrontés.
Cet OPCVM ne promeut aucun investissement durable : ni objectif d'investissement durable, ni caractéristiques environnementales ou sociales ou de gouvernance. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte de critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

IV. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles R 214-9 et suivants, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

V. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approche par l'engagement.

VI- Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les OPC Amplegest sont conformes aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004, n°2005-07 du 3 novembre 2005, n°2011-05 du 10 novembre 2011 et n°2014-01 du 10 novembre 2011 et n°2014-01 du 14 janvier 2014.

Le calcul de la valeur liquidative de l'OPC est délégué au valorisateur. La valeur liquidative sera calculée sur les cours de clôture du jour, sauf en cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France. Amplegest conserve la responsabilité du calcul de la valeur liquidative. Cette dernière sera disponible sur le site internet de la société de gestion. La valeur liquidative de la part/action est calculée en divisant la valeur liquidative de l'OPC/de la part par le nombre de part en circulation respectif. Cette valeur liquidative tient compte des frais qui sont déduits de l'actif de l'OPC. Les revenus de l'OPC sont comptabilisés selon la méthode des coupons encaissés et les opérations sont comptabilisées frais exclus.

1) Méthodes d'évaluation

Actions et valeurs assimilées :
Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
Les titres tels que les Warrants, Bons de souscriptions sur Actions, Droits de souscription, Droits de dividende optionnel peuvent être estimés en cas de non cotation J à un cours théorique issu des conditions contractuelles.

Actions et parts d'autres OPC ou fonds d'investissement :
Les actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue. A défaut, ils sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative estimée.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :
Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués selon la pricing policy Amplegest, à leur valeur probable de négociation.
Les titres de créances négociables (TCN) :

- Les TCN de maturité supérieure à trois mois sont valorisés avec une mise à jour du spread de crédit de l'émetteur reçu mensuellement d'un broker. Lorsque le titre devient inférieur à 3 mois le dernier prix sera linéarisé sauf événement de crédit particulier.
- Les TCN de maturité inférieure à 3 mois sont linéarisés sauf événement de crédit particulier. La linéarisation consiste à étaler linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Instruments financiers à terme et dérivés :
Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.
Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Devise :
Les devises sont évaluées aux cours publiés par la BCE à 14h15 (heure de Paris) le jour de la valeur liquidative.

Equity Swaps/ Contract for differences
Les Equity swap/CFD sont valorisés sur la base du cours de clôture jour du sous-jacent actions, majorée ou minorée des intérêts de la composante taux.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres :
Ces opérations ne sont pas autorisées dans la gestion. Si ces opérations étaient permises, Le montant de l'engagement serait rémunéré selon les conditions contractuelles.

Les dépôts / emprunts :
Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

2) Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont : Six Telekurs, Bloomberg, MSCI.

3) Méthodes de comptabilisation

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.
- La comptabilité de l'OPC est effectuée dans la devise de l'OPC.
- Le mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (voir prospectus partie Modalité de calcul de la commission de sur performance).
- L'engagement hors-bilan sur les equity swaps/CFD est calculé suivant les modalités en vigueur : quantité par cours du sous-jacent sur devises majorée ou minorée des intérêts courus de la composante taux.
- L'engagement hors-bilan sur les Futures et dérives est calculé suivant les modalités en vigueur :
- Pour les futures : Quantité*cours indice sous-jacent*valeur de 1 point
- Pour les options : Quantité*cours du sous-jacent*quotité*delta

VII. Politique de rémunération

La politique de rémunération des collaborateurs d'Amplegest prévoit un niveau de rémunération fixe en lien avec leur niveau de séniorité, d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité, pour permettre le cas échéant de ne pas accorder de rémunération variable. La rémunération fixe est définie par le Directoire lors de l'embauche.

La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Ces objectifs portent sur des éléments quantitatifs globaux, tels que les résultats, la situation financière de la Société, sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste et sur des éléments qualitatifs, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, d'Amplegest, le respect des règles de déontologie de la profession et des procédures internes de maîtrise et de suivi des risques en place au sein de la Société.

Vous trouverez sur le site internet www.amplegest.com des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès d'Amplegest.

REGLEMENT DU FCP ADARA

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter du 18 juillet 2008 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement (il n'existe pas de prorogation prévue à ce jour).
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables; (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.
Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application de l'article 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion pourra, à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent, mettre en œuvre le mécanisme de plafonnement des rachats permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité des porteurs.
En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, AMPLEGEST a prévu pour le Fonds la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 10 % (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).
Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des gates est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois (soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 2 mois).
La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description du calcul effectif du seuil de plafonnement des rachats :
Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- l'actif net du Fonds, d'autre part.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de part, le seuil de déclenchement de ce mécanisme sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.
Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués

Information des porteurs :
En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (www.amplegest.com).
S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat non exécutés ne peuvent en aucun cas être annulés. Ils seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :
A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 15% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 83.3% des demandes de rachats au lieu de 66.66% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM : ils sont évalués conformément aux règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article *5 ter* - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures

conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables par un OPCVM sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats. Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.